

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE D'AUBERVILLIERS

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 49

En exercice : 49

Présents : 34

N°161

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUILLET 2018

L'AN deux mille dix huit, le 11 juillet, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 6 juillet 2018, s'est réuni en Mairie à 19h00, sous la présidence de Madame Mériem DERKAOUI, Maire.

Etaient présents : DERKAOUI Mériem, DAGUET Anthony, KARMAN Jean-Jacques, VALLY Sophie, ROZENBERG Silvère, TLILI Leila, MONINO Jean-François, GRARE Laurence, BENKHELOUF Boualem, MARINO Danielle, KARROUMI Sofienne, KOUAME Akoua Marie, PEJOUX Claudine, NEDELEC Soizig, CHIBAH Salah, MERCADER Y PUIG Maria, RUER Marc, Adjoints au Maire

CECCOTTI-RICCI Roland, TLILI Mohamed Fathi, LE HYARIC Patrick, PLEE Eric, DONNET Lionel, MBONDO Thérèse, LE MOINE Sandrine, KADDOURI Nourredine, KAMALA Kilani, GARNIER Daniel, HAFIDI Abderrahim, AÏT-BOUALI Omar, AISSAOUI Djamilia, RACHEDI Hakim, LENZI Ling, BIDAL Damien, ALI CHERIF Arab, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : MILLA Josiane, ZORGANI Mourad, VANNIER Jean-Yves, ALVES Presilya.

Excusés :

Représentés par :

Madame Magali CHERET	Madame Soizig NEDELEC
Monsieur Fethi CHOUDER	Monsieur Kilani KAMALA
Monsieur Pascal BEAUDET	Monsieur Anthony DAGUET
Madame Sylvie DUCATTEAU	Madame Sophie VALLY
Monsieur Antoine WOHLGROTH	Monsieur Jean-Jacques KARMAN
Madame Alice FAGARD	Monsieur Roland CECCOTTI-RICCI
Monsieur Guillaume SANON	Monsieur Sofienne KARROUMI
Madame Hana RABAH	Madame Mériem DERKAOUI
Madame Evelyne YONNET	Monsieur Daniel GARNIER
Monsieur Rachid ZAIRI	Madame Thérèse MBONDO
Madame Nadia LENOURY	Monsieur Damien BIDAL

Secrétaire de séance : Sophie VALLY

Direction Générale Adjointe Ressources/ MAIRE/

OBJET : Instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 88 et 111,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 1985 et du 28 mai 1985 relatives à l'attribution d'un complément de rémunération collectivement acquis aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la ville d'Aubervilliers,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1988 attribuant une prime de responsabilité au titulaire de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2010 actualisant le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville d'Aubervilliers,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 instaurant des primes valorisant les fonctions, les responsabilités et les sujétions particulières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 instaurant des primes dites « valorisation des rythmes scolaires »,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 juillet 2018,

Considérant que la délibération en date du 27 avril 2017 portant actualisation du régime indemnitaire applicable aux administrateurs a été annulée par le tribunal administratif dans la mesure où le complément indemnitaire annuel n'était pas prévu,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Adoption à l'unanimité par 45 pour

DELIBERE :

DECIDE

Article 1 :

Compte tenu de l'abrogation du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats par l'article 7 III du décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014, il est proposé d'instituer la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les administrateurs territoriaux comme suit :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (ci-après IFSE), liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- Une part variable, le complément indemnitaire variable (ci-après CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 :

Le RIFSEEP est octroyé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

S'agissant du CIA, sont exclus du dispositif les agents qui ne sont pas statutairement soumis à l'entretien professionnel annuel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 3:

Chaque part du RIFSEEP correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

➤ **cadre d'emploi des administrateurs territoriaux**

Le cadre d'emplois est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant en compte des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et également de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et enfin des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Il est proposé de fixer les groupes, les montants moyens annuels et les montants maximum annuels dans la limite des plafonds applicable à l'état :

Groupes de fonctions		Montants moyens annuels d'IFSE retenus par l'organe délibérant	Plafonds annuels d'IFSE retenus par l'organe délibérant	Plafonds annuels indicatifs réglementaires
Groupe 1	Direction Générale et générale adjointe de la collectivité	27 000 €	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	Direction de pôle	23 000 €	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	Directeur de missions	18 000 €	42 330 €	42 330 €

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions et de la formation suivie par les agents.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Dans un contexte économique et budgétaire de plus en plus contraint, un complément indemnitaire (part variable) est cependant mis en place pour tenir compte du besoin d'efficacité croissante et de performance des organisations et de reconnaître l'engagement des agents. Il tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle, et des circonstances particulières :

- La manière de servir ;
- L'engagement professionnel de l'agent ;
- Les circonstances particulières, si l'exercice de ces missions a été rendu difficile dans un contexte en mode dégradé (absentéisme dans le service, accroissement d'activité, etc.).

Les critères précités seront appréciés au regard de la réalisation des objectifs de l'année évaluée, étant précisé que l'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1.

Le CIA pourra être attribué aux agents dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE, dans la limite des plafonds applicables à l'Etat :

Groupes de fonctions		% Plafonds CIA maximum retenus par l'organe délibérant	Montants Plafonds CIA indicatifs réglementaires
Groupe 1	Direction Générale et générale adjointe de la collectivité	1,36 %	8 820 €
Groupe 2	Direction de pôle	1,45 %	8 280 €
Groupe 3	Directeur de missions	1,60 %	7 470 €

Le versement individuel de ce complément indemnitaire étant facultatif, nul ne peut se prévaloir du droit à se le voir attribuer ou à se voir reconduire son montant d'une année sur l'autre.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. Le CIA sera versé en une seule fois l'année N au titre de l'engagement professionnel et de la manière de servir relevés au cours de l'évaluation de l'année N-1.

L'organe délibérant fixera chaque année l'enveloppe budgétaire allouée au complément indemnitaire annuel.

Article 4 :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, il convient de modifier en conséquence la délibération n° 6 du 28 janvier 2010 fixant le régime indemnitaire pour supprimer les dispositions contraires, à savoir : celles relatives à la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs.

Les délibérations des 12 avril 2012 et 19 décembre 2013 ne s'appliqueront plus aux agents des cadres d'emplois des administrateurs.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, etc.).

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Article 5 :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Article 6 :

Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis visés à l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ayant le caractère de complément de rémunération que la collectivité a mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit des agents.

Article 7 :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A.) suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le RIFSEEP sera maintenu intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le RIFSEEP suivra le sort du traitement.

Article 8 :

La délibération n° 072 du 27 avril 2017 est abrogée.

Article 9 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Reçu en préfecture le : 13/07/18
Publié le : 13/07/18
Certifié exécutoire : 13/07/18

Pour la Maire,
l'Adjoint(e) délégué(e),

Silvère ROZENBERG

